ORDONNANCE DE LA COUR
DU 5 OCTOBRE 1983 [1]

Konstantinos Antonios Chatzidakis Nevas contre Caisse des juristes à Athènes et la décision du Conseil d'État grec, cote 1358/83

Affaire 142/83

Sommaire

Recours en annulation — Actes des autorités nationales — Incompétence de la Cour (Traité CEE, art. 173)

Il résulte de l'article 173 du traité que la Cour n'est pas compétente pour connaître des recours visant à obtenir l'annulation de décisions purement nationales et l'octroi de prestations sociales qui ont été refusées par l'autorité tant administrative que judiciaire de l'État membre en cause.

Dans l'affaire 142/83,

KONSTANTINOS ANTONIOS CHATZIDAKIS NEVAS, avocat en retraite à Athènes,

contre

1) CAISSE DES JURISTES À ATHÈNES,

2) LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT GREC, COTE 1358/83,

ayant pour objet d'établir la responsabilité non contractuelle de la Caisse des juristes défenderesse et de la condamner à verser au requérant l'ensemble de la prestation de cinquante cinquantièmes comprenant les prestations d'invalidité-incapacité et de vieillesse à compter du 1er avril 1954,

1 — Langue de procédure : le grec.

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, A. O'Keeffe et U. Everling, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, K. Bahlmann, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 9 juin 1983, le requérant a introduit un recours visant à obtenir, d'une part, une déclaration d'illégalité tant de la décision de la Caisse des juristes du 21 avril 1981 que de l'arrêt n° 1358/83 du Conseil d'État grec du 11 avril 1983, et, d'autre part, la condamnation de ladite Caisse des juristes à lui verser l'ensemble des prestations sociales qui lui seraient dues conformément au droit national et au droit communautaire.

2 Aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure, «lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête qui lui est présentée conformément à l'article 38, paragraphe 1, la Cour peut déclarer cette requête irrecevable par voie d'ordonnance motivée. Cette décision peut intervenir dès avant la communication de la requête à la partie contre laquelle elle est formée».

3 L'article 173 du traité CEE, qui établit les conditions de recevabilité des recours en annulation, dispose que la Cour «contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission autres que les recommandations et avis». Il résulte de cette disposition que la Cour n'est pas compétente pour connaître des recours visant à obtenir l'annulation de décisions purement nationales et l'octroi de prestations sociales qui ont été refusées tant par l'autorité administrative que judiciaire de l'État membre.

4 Le contrôle de la légalité des décisions ou mesures prises par les autorités judiciaires et administratives d'un État membre, en vertu des règles de droit interne, n'est donc pas du ressort de la Cour.

5 Dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle est manifestement incompétente; en conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure et de déclarer la requête irrecevable dès avant sa communication aux parties contre lesquelles elle est formée.

Par ces motifs,

l'avocat général entendu,

LA COUR

ordonne:

La requête est rejetée comme irrecevable.

Luxembourg le 5 octobre 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars